

SANCTION ADMINISTRATIVE

Objet : Sanction administrative à l'encontre d'une agence d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg

Décision administrative

À l'issue d'une procédure contradictoire initiée conformément aux dispositions applicables, le Commissariat aux Assurances (ci-après le « **CAA** ») a prononcé, en date du 11 novembre 2025, une amende d'ordre d'un montant de 2.400,- EUR, à l'encontre d'une agence d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg (ci-après l'« **Agence** »), pour le retard constaté dans la fourniture de plusieurs documents (ci-après les « **Documents** ») à produire dans le cadre du reporting annuel des agences d'assurances pour l'exercice 2024 (ci-après le « **Reporting** »), au sens de la lettre circulaire 24/1 du Commissariat aux Assurances relative au Reporting annuel des agences d'assurances (ci-après la « **LC 24/1** »).

Cadre légal et réglementaire de référence

La sanction administrative a été prononcée en application de l'article 303, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point (ii), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après la « **LSA** »), pour non-respect des instructions du CAA, au sens de l'article 303, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre f), de la LSA, et obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA, au sens de l'article 303, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre j), de la LSA.

Aperçu de l'infraction constatée

Dans le cadre du Reporting, l'Agence n'avait pas fourni au CAA, endéans les délais lui impartis, l'ensemble des Documents requis. La date limite pour fournir les Documents avait été fixée par le biais de la LC 24/1 au dernier vendredi du mois d'avril 2025.

Au jour de la décision du CAA, nonobstant réitération des instructions, plusieurs relances et échanges, celui-ci n'avait reçu qu'une partie des Documents.

Éléments de contexte importants quant à la détermination de la sanction administrative

La sanction administrative, telle que finalement retenue, a été déterminée en tenant dûment compte du principe de proportionnalité et de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce, y compris les éléments mentionnés à l'article 304-1 de la LSA.

Le CAA a également pris en considération la remise des Documents.

Base légale de la présente publication

La présente publication est faite en application de l'article 306 de la LSA.

* * *